REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'AIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE SAINT-BERNARD

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 13 Séance du 4 NOVEMBRE 2024

Présents : 13

Ayant pris part à la décision : 13 N° D2024_056

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre novembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents: M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Marc SOLFOROSI, Adjoints au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Sylvie CHASSAGNE, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): /

Secrétaire de séance : M. Frédéric VIENOT

Date de la convocation : 28 OCTOBRE 2024 Date de l'affichage : 28 OCTOBRE 2024

OBJET: MODIFICATION N°3 DU PLU: DELIBERATION ACTANT L'ABSENCE D'OBLIGATION DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Bernard, rappelle que par arrêté en date du 19 juillet 2024 a été engagée la procédure de modification de droit commun N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune pour intégrer les résultats de l'étude sur l'aménagement du centre bourg qui a retenu les principes d'aménagement suivants :

- Créer des espaces publics qui permettent d'avoir une vie de cœur de village autour de la Mairie de l'école et des commerces existants ;
- Créer des locaux de commerces, de services pour des offres complémentaires aux commerces existants ;
- Transformer la coupure routière actuelle de la RD en traversée de village:
- Réaliser les parcours agréables pour les piétons et les cycles ;
- Répondre au besoin de logements nouveaux pour accueillir des habitants qui ne trouvent pas actuellement à se loger sur la commune et qui vont contribuer à renouveler la population (jeunes primo-accédants, seniors autonomes, logements locatifs aidés...)

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation convironnementale et le dossier a

Ool-210103396-20241104-D2024_056-DE Date de télétransmission : 06/11/2024 Date de réception préfecture : 06/11/2024

1/2

été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme.

Dans son avis en date du 9 octobre 2024, celle-ci a conclu que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le conseil municipal est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification de droit commun N°3 du PLU.

Le Conseil municipal,

VU la délibération en date du 7 septembre 2010 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations ayant approuvés les modifications simplifiées n° 1, 2, 3 et 4 et les modifications n°1 et 2,

VU l'arrête du 19 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun N°3,

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 9 octobre 2024 sur le non nécessité d'une évaluation environnementale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Confirme, à l'unanimité, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification de droit commun N°3 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, et qu'elle ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré ce jour Le Maire, Bernard REY

Le secrétaire de séance,

Frédéric VIENOT

Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le et publication du 06/11/224